
RÈGLEMENT NUMÉRO SE-903 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT l'article 14.16.1 du *Code municipal du Québec* (C-27.1) qui permet à la Municipalité de réglementer l'occupation de son domaine public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 23 mai 2023;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Marie-Eve Boutin et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I : CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'occupation du domaine public de la Municipalité.

ARTICLE 1.3 CHAMPS D'APPLICATION

Une occupation du domaine public est interdite sans autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est valide que pour la période autorisée.

Ce règlement ne s'applique pas :

- aux travaux municipaux et aux travaux d'une entreprise d'utilité publique;
- à l'immobilisation et au stationnement d'un véhicule sur une voie publique ou dans un stationnement public;
- à l'installation d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine.

ARTICLE 1.4 DÉFINITIONS

Autorisation : Permission d'occuper le domaine public octroyée par l'autorité compétente ou le conseil.

Autorité compétente : Toute personne et/ou organisation désignée par le conseil de la municipalité.

Conseil : Conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur.

Domaine public : Voie de circulation, rue, ruelle, chemins, place publique, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable, emprise excédentaire de la voie publique, espace vacant et tout autre immeuble ou partie du territoire appartenant à la Municipalité.

Emprise excédentaire de la voie publique : Partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines.

Occupation : Le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

Opération de déneigement : Une opération de déneigement comprend toutes actions dirigées par le Service des travaux publics, où il peut être procédé à

l'enlèvement ou au déplacement de la neige, au déglçage, à l'épandage d'abrasifs, de fondant ou de tout autre produit ou à toute autre opération visant à rendre ou maintenir la circulation sécuritaire sur les voies publiques et les trottoirs.

Titulaire : Toute personne qui s'est vue délivrée une autorisation d'occupation du domaine public en vertu du présent règlement.

Utilité publique : Tout poteau, tour, canalisation ou conduit souterrain et toute autre structure de support ou de soutien, et toute tranchée, de même que leurs accessoires, qui sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'un service de distribution d'électricité, de téléphone, de câblodistribution, de signalisation ou d'un autre service analogue.

Voie publique : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE II : AUTORISATION ET RÉVOCATION

ARTICLE 2.1 DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être présentée par écrit, à l'attention du Service de l'urbanisme au moyen du formulaire intitulé : « Demande d'autorisation d'occupation du domaine public » tel que présenté à l'annexe A du présent règlement.

Préalablement à l'obtention de l'autorisation, il peut être exigé du demandeur de fournir tout document jugé pertinent, à titre non limitatif :

- une preuve d'assurance-responsabilité au montant fixé par la Municipalité;
- un plan de signalisation ou de contournement;
- un calendrier des travaux;
- une liste du matériel requis.

La demande d'autorisation doit être déposée un minimum de dix (10) jours calendrier avant le début des travaux ou autres usages prévus par l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2.2 ÉMISSION

Lorsque l'autorisation peut être accordée, l'autorité compétente en informe le demandeur et l'autorisation prend effet s'il se conforme à toutes les obligations formulées par l'autorité compétente.

Le document d'autorisation doit être signé et payé par le demandeur, à défaut de quoi il est invalide.

ARTICLE 2.3 TARIFICATION

Le tarif relatif à l'obtention d'une autorisation d'occupation du domaine public est prévu au Règlement sur les tarifs des biens et services rendus par la Municipalité en vigueur.

Les tarifs varient selon le statut du demandeur (association, résident ou non-résident) et le type d'occupation du domaine public, soit s'il y a privation d'accès ou fermeture de rue et par jour d'occupation.

Le règlement prévoit un dépôt de garantie obligatoire, indépendamment du tarif de location, lequel est remis en totalité suivant la fin de la période d'autorisation et la validation par le Service des travaux publics, de la remise en état des lieux.

Les tarifs n'incluent pas de services d'aménagement, de signalisation ou autres. Si nécessaire, le temps de travail des employés municipaux sera facturé selon les tarifs prévus pour les services de ressources humaines.

ARTICLE 2.4 RESPONSABILITÉ

Il est de la responsabilité de toute personne ou association souhaitant occuper l'emprise publique, de déposer une demande d'autorisation conforme au présent règlement.

Toute occupation du domaine public qui fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement implique que le titulaire soit responsable de tous les dommages causés aux biens et aux personnes qui résultent de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipale en cas de réclamation ou de poursuite et qu'il les tienne indemnes dans toute réclamation pour quelque dommage.

ARTICLE 2.5 RÉVOCATION

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de son droit de la révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de l'autorisation fixant le délai au terme duquel les constructions, matériaux, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par l'autorisation.

CHAPITRE III : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 3.1 TOLÉRANCE

Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Municipalité et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

La tolérance d'occupation du domaine public porte sur les aménagements paysagers et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséances sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Municipalité, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Lorsque la Municipalité juge que les aménagements nuisent ou lorsqu'elle doit effectuer de travaux dans l'emprise, elle peut procéder à l'enlèvement des aménagements faits par l'occupant et elle n'a pas l'obligation de dédommager ce dernier pour la perte qu'il a subi.

ARTICLE 3.2 USAGES VISÉS

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

- Le dépôt de matériaux ou de marchandises;
- La mise en place et l'utilisation de conteneurs, de roulottes, de scènes, de gradins, d'échafaudages, de clôture de chantier, d'abris temporaires, de quais ou d'autres constructions ou installations;
- La réalisation de travaux dans l'emprise ou le domaine public;
- Les tournages de films, productions télévisuelles, publicités et autres productions similaires.

ARTICLE 3.3 CONDITIONS D'OCCUPATION

Quiconque, qu'il détienne une autorisation ou non, doit respecter en tout temps les conditions d'occupation du domaine public suivantes :

- Respecter toute la réglementation municipale applicable;
- Conserver les lieux qu'il occupe en bon état;

- Prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun dommage ou sinistre ne résulte de l'occupation du domaine public;
- N'entreposer aucun objet ou liquide dangereux et ne déverser aucun contaminant;
- À titre non limitatif, ne pas effectuer les opérations suivantes : préparation du mortier, sciage ou préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment;
- Entourer les lieux d'une clôture permettant la sécurité des lieux, lorsque requis;
- Permettre en tout temps à l'autorité compétente et toute personne qu'elle désigne de pénétrer sur les lieux occupés afin de voir au respect de la présente autorisation et tous les règlements municipaux;
- Permettre à la Municipalité en tout temps, dans les cas d'urgence, de pénétrer sur l'espace occupé pour les fins d'exécution de travaux municipaux ou de toute intervention d'intérêt public, y compris les interventions des services d'urgence, sous réserve de la possibilité de réclamation des frais relatifs à l'autorisation délivrée.

ARTICLE 3.4 REMISE EN ÉTAT

Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire de l'autorisation doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus découlant de l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux dans un délai maximal de douze (12) heures.

Tout titulaire doit remettre en état les lieux, sans délai, lorsque l'autorisation prend fin. Advenant le non-respect de la présente obligation, la Municipalité se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à la remise en état des lieux et ce, aux frais du titulaire de l'autorisation visée par les travaux.

ARTICLE 3.5 ENLÈVEMENT

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction, tout équipement ou toute installation qui occupe le domaine public :

- a) Qui n'est visé par aucune autorisation;
- b) En vertu d'une autorisation périmée;
- c) En vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis est écoulé;
- d) D'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- e) Lorsque le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions de l'autorisation qui lui a été délivrée;
- f) Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants prévus au règlement sur les tarifs des biens et services de la Municipalité pour l'obtention de l'autorisation;
- g) Lorsque le titulaire ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa du présent article;
- h) Lorsque la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement occupe le domaine public en contravention avec les conditions ou modalités de l'autorisation, elle transmet au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes a) à h) du premier alinéa de l'article 3.5 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 3.6 PROLONGATION D'UNE OCCUPATION

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente au minimum deux (2) jours ouvrables avant la fin de la période de validité de l'autorisation.

Si l'autorité compétente décide d'autoriser cette prolongation, elle délivre au titulaire une autorisation à cette fin contre paiement du tarif prévu au règlement sur les tarifs des biens et services en vigueur pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de la période de prolongation.

CHAPITRE IV : PÉNALITÉS ET RECOURS

ARTICLE 4.1 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux milles dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir. Les frais de poursuite sont en sus.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Etienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 23 mai 2023
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 23 mai 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 18 juillet 2023
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2023-07-175
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 juillet 2023

Le masculin est employé pour atténuer le texte.



SAINT-JACQUES
LE-MINEUR

ANNEXE A FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE

Prénom : _____ Nom : _____

Adresse complète : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

2. DESCRIPTION DE LA DEMANDE

IDENTIFICATION DES LIEUX VISÉ PAR LA DEMANDE (rue, intersection, adresse)

IDENTIFICATION DES USAGES VISÉS

DURÉE DE L'OCCUPATION

Date de début d'occupation : _____ Durée totale : _____

À cocher s'il y aura fermeture de rue ou privation d'accès Date(s) : _____

3. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage à respecter le présent règlement et la propriété publique aux termes et conditions de la présente autorisation.

Signature du demandeur : _____ Date de la demande : _____

4. SECTION RÉSERVÉE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Date de traitement : _____ Statut : Acceptée Refusée

Dates d'occupation autorisées (le cas échéant) : Du _____ Au _____

CONDITIONS PARTICULIÈRES (Si applicable)

SIGNATURE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Prénom et nom : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date : _____

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE SEULES LES DEMANDES COMPLÈTES SERONT TRAITÉES
Faire parvenir la demande complétée à l'adresse : amenagement@sjlm.ca ou au bureau municipal.